



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20241212-D_2024_06_03-DE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024
Délibération N°2024-06-03-CAGNM

OBJET : DEMANDE DE REGULARISATION FONCIERE DE LA PARCELLE AM 169 POUR LE PROJET DU POINT DE VUE BEAU SOLEIL DANS LA COMMUNE D'ACOUA

Date d'affichage :

.....

Date de la convocation :

08 - 12 - 2024

En exercice :

40 membres

Présents : 05

Procurations : 00

Absents : 35

Votants : 05

Pour : 05

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 1 annexe

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre 2024, à 15 heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni - Commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (05) :

Assani Saïndou BAMCOLO, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Ousseni MOUANDHU, Antufa DIMASSI, Charifa SAID SOUF.

Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

Le ou les membres absent(s) (35) :

Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAÏDI, Raïanty SOUFOU, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Idrissa SAID ISSOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, Hachimya ABDALLAH, Chafika MOUHAMED, Ahamada FAHARDINE, Chakila ALI MBAE, Soumaila DAOUDOU, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI, Saïd AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Bahati HOUMADI, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Chayibati HASSANI, Bacari M'ROUDJAE, Charafoudine MADI, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD, Ben Abdillahi AHAMED, Anrifia SAÏDINA, Youssouf MACOLO, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

M. Ousseni MOUANDHU a été désigné comme secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 05 (Cinq) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;
Vu la délibération n° 1/2020, en date du 27 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 02/2020 en date du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n° 31/CCNM/2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte en Communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte ;

Vu la délibération n°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la délibération n°20/CAGNM/2022 en date du 19 septembre 2022, portant maîtrise foncière aménagement point de vue ;

Considérant que la limite du projet du point de vue Beau soleil a été définie ;

Considérant que les parcelles identifiées dans la commune d'Acoua, dans le village d'Acoua, appartiennent au Département de Mayotte ;

Considérant que ce projet est d'un intérêt communautaire et qu'il nécessite de demander au département de Mayotte la rétrocession à la communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver la demande de rétrocession foncière de la partie concernée par le projet représenté sur l'annexe 3 ;

Code	Propriétaire	Réf.	N°	Surface concerné par le projet	Observation
1	CD 976	AM	169	475	Demande d'arpentage en cours

Article 2 : D'autoriser le président à signer tous les documents ou actes afférents à la présente demande et en vue de son application.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 13 décembre 2024

Le Président,

Assani Saïndou BAMCOLO

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège leet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.